

CONDITIONS GÉNÉRALES SRG SSR POUR LES PRESTATIONS INFORMATIQUES

1. **Champ d'application**

1.1 Les présentes Conditions générales de la Société suisse de radiodiffusion et télévision et de l'ensemble de ses succursales et de ses filiales énumérées ci-dessous (« SRG SSR ») régissent les rapports contractuels entre SRG SSR et le fournisseur de produits informatiques relatifs aux prestations de services (notamment les mandats, conformément à l'art. 394 ss. du CO) et aux résultats de travaux (notamment le contrat d'entreprise, conformément à l'art. 363 ss. du CO) dans le domaine de l'informatique (« CG TI ») :

- **Etablissement principal** : Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR) (CHE-102.978.667).
- **Succursales** :
 - RTS Radio Télévision Suisse, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (CHE-396.664.102)
 - SRF Schweizer Radio und Fernsehen, Zweigniederlassung der Schweizerischen Radio- und Fernsehgesellschaft (CHE-130.326.458)
 - Società svizzera di radiotelevisione, Succursale Radiotelevisione svizzera di lingua italiana (RSI) (CHE-460.782.578)
 - RTR Radiotelevisioni Svizra Rumantscha, succursala da la Societad svizra da radio e televisiun (CHE-490.337.869)
 - Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft, succursale swissinfo (CHE-348.079.846)
- **Filiales**
 - technology and production center switzerland ag, (CHE-106.621.810)
 - Teletext Suisse SA (CHE-108.141.194)
 - publisuisse SA (CHE-105.831.747)
 - TELVETIA S.A. (CHE-100.033.678)
 - MCDT AG (CHE-357.351.852)
 - mxlab ag (CHE-114.748.944)

1.2 L'application de conditions générales ou de conditions contractuelles du fournisseur TI est expressément exclue.

1.3 Les prestations de services et/ou les résultats de travaux à fournir par le fournisseur TI font l'objet d'un contrat individuel distinct, signé par les deux parties. Les présentes CG TI font partie intégrante de ce contrat. Les parties peuvent convenir par écrit de modifications à posteriori des prestations, des jalons, etc. (« change request ») faisant l'objet du contrat individuel, en tenant compte de leurs effets possibles sur les coûts et les délais.

2. **Recours à des tiers**

Si le fournisseur TI a recours à des prestataires tiers pour l'exécution des prestations, il est tenu de demander au préalable l'accord écrit de SRG SSR. SRG SSR ne peut pas refuser son accord, sauf pour de justes motifs.

3. **Documentation**

Au moment de la réception, le fournisseur TI remet à SRG SSR une documentation complète, copiable, dans les langues convenues, sous forme électronique ou sur papier. Cette documentation comprend notamment des manuels d'installation et d'utilisateur et la documentation système nécessaire à l'édition du logiciel individuel ou du logiciel standard modifié.

4. **Rémunération, frais et facturation**

4.1 Les prix des prestations convenues et des modules logiciels figurent dans le contrat individuel. Sauf convention contraire, les prix représentent un plafond de coûts (facturation en régie jusqu'au plafond de coûts). Les prestations réalisées dans le cadre de l'offre ne sont pas rémunérées.

4.2 Si un tarif journalier est appliqué au lieu d'un tarif horaire, un jour-personne correspond à 8 heures. Les journées entamées sont calculées au prorata. Aucun supplément ne sera versé, sauf si un accord spécifique a été conclu à ce sujet.

4.3 Les frais engagés lors de la fourniture des prestations, tels que les frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement, sont compris dans les prix mentionnés dans le contrat individuel, sauf convention contraire spécifique.

4.4 Sauf convention contraire dans le contrat individuel, est considérée comme temps de travail la durée effective de l'intervention, sans compter le déplacement.

4.5 Le fournisseur TI est tenu de mentionner la taxe sur la valeur ajoutée séparément du prix.

4.6 Sauf convention contraire, la rémunération des prestations de services et/ou des travaux se fonde sur les rapports de travail hebdomadaires visés par SRG SSR.

4.7 La facture est établie seulement après la réception des prestations de services et/ou des travaux ; elle se fonde sur les rapports de travail conformément au chiffre 4.6. Sauf convention contraire, toutes les factures sont payables dans les 30 jours après réception.

5. **Essai de réception et réception**

5.1 Le fournisseur TI s'engage à présenter uniquement des prestations déjà testées par ses soins (réception de prestations partielles ou réception définitive de la prestation complète). À cet effet, il établit des comptes rendus de test qu'il remet spontanément à SRG SSR (« prêt pour la réception »).

- 5.2 SRG SSR procède à un essai de réception des prestations fournies par le fournisseur TI. La réception sert à vérifier que les prestations et les fonctions présentent les caractéristiques convenues par les parties et les caractéristiques que SRG SSR est en droit d'attendre selon les règles de la bonne foi et eu égard à l'état actuel de la technique, sans qu'un accord particulier n'ait été conclu à cet effet. Toute réception partielle est effectuée sous réserve de la réception définitive de l'ensemble de la prestation. La mise en service ne vaut pas réception.
- 5.3 L'essai de réception est réputé réussi si aucun défaut grave n'est constaté ou si la prestation ne présente que des défauts mineurs. Si des défauts graves sont constatés, SRG SSR peut refuser la réception. Dans tous les cas, les parties établissent un compte rendu de réception.
- 5.4 Est considérée comme défaut grave toute différence par rapport aux exigences et aux fonctions contractuelles, susceptible d'affecter ou d'empêcher l'usage de l'ouvrage par SRG SSR conforme à sa destination. Est considérée comme défaut mineur toute différence qui ne représente pas un défaut grave. Il y a également défaut grave par rapport aux prestations contractuelles si la durée d'élimination de plusieurs défauts qui, pris individuellement, ne sont pas réputés graves excède 10 jours ouvrés au total ou si l'ouvrage présente dix défauts ou plus qui, pris individuellement, ne sont pas réputés graves.
- 5.5 Le fournisseur TI est tenu d'éliminer à ses propres frais les défauts constatés lors de l'essai de réception, dans le délai imparti par SRG SSR. Ce délai court à partir de la date du compte rendu de réception. Si des défauts graves ont été constatés lors d'un essai de réception, SRG SSR peut procéder à un deuxième essai de réception après leur élimination par le fournisseur TI.
- 5.6 Si le deuxième essai de réception met également en évidence des défauts, graves ou non, SRG SSR peut, au choix et dans les 30 jours à partir de la date du deuxième compte rendu de réception, (i) exiger du fournisseur TI, aux frais de ce dernier, l'élimination des défauts constatés dans un délai fixé par SRG SSR (correction ; lorsque seule une nouvelle réalisation permet d'éliminer le défaut, le droit à la correction englobe le droit à une nouvelle réalisation) ; (ii) éliminer elle-même ou faire éliminer les défauts par un tiers aux frais du fournisseur TI ou (iii) se départir du contrat individuel correspondant. Est réservée toute autre prétention en dommages-intérêts.
- 6. Garantie**
- 6.1 Le fournisseur TI garantit que ses prestations, y compris les modules logiciels, ne présentent pas de défauts. Il y a défaut lorsque les exigences et les fonctions présumées ou convenues entre les parties dans le présent contrat individuel ne sont pas remplies.
- 6.2 La garantie court à partir de la date de la réception définitive de l'ensemble des prestations par SRG SSR. Elle est de 24 mois. SRG SSR est en droit de dénoncer en tout temps les défauts, nonobstant les délais.
- 6.3 En cas de défaut, SRG SSR peut au choix, (i) exiger

du fournisseur TI, aux frais de ce dernier, l'élimination des défauts constatés dans un délai fixé par elle (correction ; lorsque seule une nouvelle réalisation permet d'éliminer le défaut, le droit à la correction englobe le droit à une nouvelle réalisation) ; (ii) déduire de la rémunération totale un montant correspondant à la moins-value ; (iii) éliminer elle-même ou faire éliminer les défauts par un tiers aux frais du fournisseur TI ou (iv) se départir du contrat individuel correspondant. Prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

- 6.4 Suite à la correction de défauts par le fournisseur TI pendant le délai de garantie, un nouveau délai de garantie s'applique pour les éléments corrigés à partir de la réception par SRG SSR.

7. Droits de tiers

- 7.1 Le fournisseur TI garantit qu'il est en mesure et en droit d'accorder à SRG SSR les droits convenus dans le contrat individuel.
- 7.2 Le fournisseur TI dégage SRG SSR de toute responsabilité potentielle ou juridique liée à la violation de droits de tiers ou d'autres prétentions de tiers et de tout dommage ou frais de défense en justice.
- 7.3 SRG SSR informe sans délai et par écrit le fournisseur TI de toute violation de droits ou de prétentions qu'un tiers ferait valoir. SRG SSR peut, selon ses propres critères, mandater et obliger le fournisseur TI pour la défense en justice, y compris pour la conclusion d'un règlement judiciaire.

8. Droits d'utilisation et droits à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle

- 8.1 Les informations, les documents, les fournitures, les équipements ou d'autres installations mis à disposition par SRG SSR dans le cadre de l'exécution d'un contrat individuel restent la propriété de SRG SSR. Sur demande, le fournisseur TI est tenu, en tout temps, de les restituer à SRG SSR, sans délai et en excellent état.
- 8.2 Tous les droits (y compris les droits de propriété et/ou les droits à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle) relatifs aux résultats de travaux (y compris les éléments suivants, mais sans que cette énumération soit exhaustive : inventions, designs, savoir-faire, programmes, documentations, reportages, plans, croquis ou calculs) effectués par le fournisseur dans le cadre des prestations fournies sont considérés comme transférés intégralement et exclusivement à SRG SSR. Cette disposition s'applique notamment aux droits relatifs aux logiciels dits individuels, créés spécialement pour SRG SSR par le fournisseur TI, y compris le code source, les descriptions de programmes et les documentations système développés sous forme écrite et lisible par machine. Toute indemnisation autre que la rémunération totale prévue dans le contrat, du fournisseur TI relative au transfert des droits à SRG SSR est exclue.
- 8.3 Les droits à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux logiciels standard (modules logiciels) restent la propriété du fournisseur TI ou du fournisseur tiers. Le fournisseur TI accorde à SRG

SSR et aux entreprises associées un droit d'utilisation non exclusif, illimité dans le temps et dans l'espace, correspondant à l'étendue prévue dans le contrat individuel (droit à la licence ou à la sous-licence), y compris le droit de faire des copies à des fins de sauvegarde ou d'archivage.

8.4 Les deux parties sont autorisées à faire usage et à disposer des idées, des procédures et des méthodes non protégées par la loi.

9. Confidentialité

Les parties s'engagent mutuellement à observer la plus stricte confidentialité au sujet de l'ensemble des informations confidentielles, notamment les secrets d'entreprise et d'affaires, dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution d'un contrat individuel ou par un autre moyen et à ne communiquer ces informations à des tiers que si l'exécution du contrat individuel l'exige. En outre, les parties veilleront au respect de l'obligation de confidentialité par leurs auxiliaires. Ces obligations demeurent valables pour une durée de 3 ans, même après l'échéance d'un contrat individuel.

10. Assurances

Le fournisseur TI fournit ses prestations soit comme personne morale, soit comme d'indépendant. Il n'existe aucun rapport d'engagement avec SRG SSR. Le fournisseur TI confirme que les assurances exigées par la loi (notamment les assurances accident, les assurances maladie, la caisse de pension, l'AVS, les assurances responsabilité civile, etc.) relèvent exclusivement de sa responsabilité et qu'il a payé l'intégralité des primes et des prestations exigées. Si la caisse de compensation compétente demande à SRG SSR des paiements rétroactifs, cette dernière est autorisée à exiger du fournisseur TI le versement de la moitié des cotisations d'assurances sociales.

11. Entrée en vigueur et fin du contrat

11.1 Sauf convention contraire écrite entre les parties, le contrat individuel entre en vigueur à la date de la dernière signature. Si le fournisseur TI a fourni des prestations avant l'entrée en vigueur du contrat, les dispositions des présentes CG TI respectivement du contrat individuel correspondant s'appliquent également à ces prestations.

11.2 Le contrat individuel prend fin après son exécution, à son terme ou pour les raisons légales spécifiques au contrat. En outre, un contrat individuel peut être résilié sans préavis, sous réserve de prétentions de dommages-intérêts, pour les motifs suivants :

- a. une des parties n'a pas respecté une ou plusieurs obligations découlant des présentes CG TI ou d'un contrat individuel et n'a pas remédié à la violation du contrat dans les 30 jours suivant la mise en demeure écrite qui lui a été adressée à ce sujet ; ou
- b. la partie correspondante est mise en faillite, elle accorde à ses créanciers un concordat extrajudiciaire ou un sursis concordataire lui est accordé.

12. Dispositions finales

12.1 Si le fournisseur souhaite exploiter, à des fins

publicitaires, ses relations commerciales avec la SRG SSR ou les raisons commerciales et signes distinctifs de cette dernière, il est tenu d'obtenir l'accord écrit préalable de la SRG SSR.

12.2 La nullité de certaines dispositions des CG TI ou d'un contrat individuel n'affecte aucunement la validité des autres conditions. Dans ce cas, les parties interpréteront ou adapteront les CG TI ou le contrat individuel de manière à ce qu'il se rapproche le plus possible du but économique visé par la disposition nulle ou invalide.

12.3 Sans l'accord écrit préalable de la SRG SSR, le fournisseur TI n'a pas le droit de céder à un tiers les droits et les obligations découlant des CG TI ou d'un contrat individuel.

12.4 Les CG TI et chaque contrat individuel ainsi que l'ensemble des contrats individuels sont soumis au droit suisse. Les dispositions de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas.

12.5 Le **for exclusif** pour tout litige relatif aux présentes CG TI ou à un contrat individuel est défini comme suit :

➤ **Etablissement principal** : Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR), à **Berne**

➤ **Succursales** :

- RTS Radio Télévision Suisse, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision, à **Lausanne**
- SRF Schweizer Radio und Fernsehen, Zweigniederlassung der Schweizerischen Radio- und Fernsehgesellschaft, à **Bâle**
- Società svizzera di radiotelevisione, Succursale Radiotelevisione svizzera di lingua italiana (RSI), à **Lugano**
- RTR Radiotelevision Svizra Rumantscha, succursala da la Societad svizra da radio e televisiun, à **Coire**
- Société suisse de radiodiffusion et télévision, succursale swissinfo, à **Berne**

➤ **Filiales** :

- technology and production center switzerland ag, à **Zurich**
- Teletext Suisse SA, à **Bienne**
- publisuisse SA, à **Berne**
- TELVETIA S.A, à **Berne**
- MCDT AG, à **Zurich**
- mxlab ag, à **Berne**

* * * * *